

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 *	500 *
Par avion France.....	2 700 *	1 400 *
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 *	900 *
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 *	1 300 *
— Autres Etats.....	2 700 *	1 400 *
Ordinaire Etranger.....	1 000 *	600 *
Prix du numéro.....	20 *	20 *
Prix du numéro des années antérieures.....	25 *	25 *
Par la Poste, majoration de.....	45 *	45 *

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement  
de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

21 mars 1959,.....	N° 5007. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.....	49
21 mars.....	N° 5008. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la Mauritanie.....	58

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	64
----------------	----

## Partie officielle

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 5007. — ARRÊTÉ déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91 alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis du 14 janvier 1959 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre des Eaux et Forêts dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le cadre des Eaux et Forêts comprend cinq hiérarchies, savoir :

- A. — corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- B. — corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ;
- C. — corps des contrôleurs des Eaux et Forêts ;
- D. — corps des préposés forestiers ;
- E. — corps des gardes forestiers.

Ces fonctionnaires relèvent en premier ressort de leurs chefs hiérarchiques directs et en dernier ressort du Ministre dont dépend le Service des Eaux et Forêts. Quelque soit leur grade, les fonctionnaires de ce cadre sont toujours subordonnés aux fonctionnaires de la hiérarchie supérieure.

Art. 3. — Les fonctionnaires des corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des contrôleurs des Eaux et Forêts, des préposés forestiers et des gardes forestiers sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux à usage personnel et familial affectés les uns et les autres par l'administration au poste dont ils sont titulaires.

Art. 4. — Un arrêté en Conseil de Gouvernement pris sur la proposition du Ministre dont dépend le Service des Eaux et Forêts déterminera :

1° l'uniforme du personnel des Eaux et Forêts dans l'exercice de ses fonctions ;

2° les prestations et indemnités diverses allouées à ce même personnel, d'après les règlements en vigueur ;

3° l'armement et l'équipement réglementaire des préposés et des gardes forestiers.

## CHAPITRE II

### OFFICIERS INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

Art. 5. — Les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique dans le service du chef-lieu et dans les Inspections forestières.

Art. 6. — La carrière des fonctionnaires de cette hiérarchie comporte deux grades qui sont dans l'ordre hiérarchique croissant ceux :

- d'inspecteur ;
- de conservateur.

Le grade d'inspecteur comprend deux classes, comme suit dans l'ordre croissant :

- inspecteur de 2° classe avec deux échelons ;
- inspecteur de 1° classe avec trois échelons.

Le grade de conservateur comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnnelle avec deux échelons.

Les nominations aux grades et classes sont prononcées par arrêté.

Art. 7. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels.

#### Conservateurs :

classe exceptionnelle .....	5 %
classe normale .....	15 %

#### Inspecteurs :

première classe .....	40 %
deuxième classe .....	40 %

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont relève le Service des Eaux et Forêts.

Art. 8. — L'échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts est le suivant :

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	INDICES
		HIÉRARCHIQUES
Conservateur de classe exceptionnelle .....	2	1.450
	1	1.405
Conservateur de classe normale ..	3	1.338
	2	1.227
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe .....	1	1.160
	3	1.137
Inspecteur de 2 <sup>o</sup> classe .....	2	1.093
	1	1.048
Inspecteur stagiaire .....	2	1.004
	1	892
Ingénieur élève .....	unique	892
	unique	670

### Recrutement

Art. 9. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts les élèves de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 10. — Les élèves admis à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts au titre de la Mauritanie, seront recrutés dans les deux catégories suivantes :

1° parmi les élèves diplômés de l'Institut national Agronomique ou de l'Ecole Polytechnique ;

2° parmi les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du cadre de la Mauritanie ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et comptant au minimum quatre ans d'ancienneté dans le corps.

Les conditions de ce concours seront fixées par arrêté ministériel, toutefois nul ne pourra s'y présenter plus de trois fois.

Art. 11. — Les élèves admis à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts au titre de la Mauritanie devront, en même temps qu'ils présentent leur demande d'admission, soucrire un engagement de servir pendant dix ans au moins dans le cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

Cet engagement mentionnera que les intéressés reconnaissent avoir été informés qu'ils auraient à rembourser les dépenses de toutes natures résultant de leur entretien à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts si pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, ils n'accomplissaient pas les dix années de service prévues, le licenciement, sauf pour inaptitude physique, n'étant pas considéré comme un cas de force majeure.

La durée des études faites à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts en qualité d'ingénieur élève entre en compte pour sa durée effective et dans la limite de deux années dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

Art. 12. — Les ingénieurs élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'inspecteur de 2° classe.

Les ingénieurs élèves recrutés au titre de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont nommés inspecteurs de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon et astreints au stage prévu par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les ingénieurs élèves recrutés au titre de l'article 10, paragraphe 2, sont nommés inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et titularisés dans ce grade. Ils conservent éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Dès leur sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Eaux et Forêts suivent un cycle d'enseignement forestier tropical au Centre technique forestier tropical.

Art. 13. — Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 10, première catégorie.

En ce qui concerne les ingénieurs élèves issus du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'école, augmentée du temps passé comme ingénieur élève.

#### Avancement

Art. 14. — Les avancements dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la Fonction publique et par les articles 15 à 17 ci-dessous.

Art. 15. — Peuvent être promus :

— à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe qui nommés au 2<sup>e</sup> échelon ont effectué une année de service dans cet échelon et deux ans de services effectifs en Mauritanie ;

— au grade de conservateur, les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au minimum dix de services effectifs dans le corps dont cinq ans au moins en Mauritanie ;

— à la classe exceptionnelle du grade de conservateur, les conservateurs de classe normale qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe ont accompli trois ans dans cet échelon.

Art. 16. — Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut être ramené à dix huit mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

Art. 17. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté ministériel.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la cote de 17 sur 20 au moins.

#### Dispositions transitoires

Art. 18. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts il pourra être procédé dans la limite des emplois disponibles et après avis de la Commission paritaire spéciale qui sera instituée à cet effet par arrêté, à l'intégration directe dans ce corps :

1<sup>o</sup> Des officiers ingénieurs de l'ancien cadre général des Eaux et Forêts ;

2<sup>o</sup> Des officiers ingénieurs du corps métropolitain des Eaux et Forêts.

Art. 19. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 18, les fonctionnaires intéressés devront formuler expressément une demande d'intégration dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 20. — Les intégrations prévues à l'article 18 seront prononcées par arrêté conformément au tableau de concordance suivant :

Cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts et corps métropolitain des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts	Echelons	Corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie	Echelons
Conservateur de classe exceptionnelle .....	Unique	Conservateur de classe exceptionnelle .....	2
Conservateur de classe normale .....	3	Conservateur de classe normale .....	1
	2		3
	1		2
Inspecteur principal ..	3	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	2
	2		2
	1		2
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	3	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	1
	2		3
	1		2
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	4	Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	1
	3		2
	2		1
	1		1

Art. 21. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts intégrés dans le corps des officiers ingénieurs de la Mauritanie conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à un indice égal ou supérieur de 10 points au maximum de l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 10 points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le corps des officiers ingénieurs de la Mauritanie sera déterminée de la manière suivante :

au delà de 45 points : ancienneté néant  
de 35 à 45 points : ancienneté conservée 1/4  
de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2  
de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4

Toutefois, à ces dispositions s'appliqueront les réserves suivantes :

Lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur corps d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur cadre d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur du corps d'origine.

En tout état de cause aucune ancienneté ne pourra être attribuée aux fonctionnaires qui, du fait de leur intégration, bénéficieront d'un indice qu'ils n'auraient pu obtenir dans leur corps d'origine que par une promotion de grade.

Art. 22. — Le temps de service ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 18 à 20 compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

*Dispositions diverses*

Art. 23. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 24. — Le nombre des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps, énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 25. — Peuvent être détachés dans le corps régi par le présent arrêté les fonctionnaires de l'ancien cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts et les fonctionnaires du corps métropolitain des officiers des Eaux et Forêts.

Art. 26. — Ces détachements seront prononcés par arrêté pour une période de cinq ans au maximum renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés à l'article 25 soient aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

Art. 27. — Les fonctionnaires détachés dans le présent corps le seront conformément à l'article 20.

Art. 28. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 25 détachés depuis cinq ans au moins dans le présent corps pourront y être intégrés sur leur demande après avis de la Commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie sous réserve qu'ils soient aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

## CHAPITRE III

## INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS

Art. 29. — Les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont chargés, sous les ordres des fonctionnaires énumérés à l'article 5, des fonctions d'application des règlements forestiers techniques et administratifs et des règlements relatifs à la chasse, à la pêche fluviale et à la protection de la faune.

Art. 30. — La carrière des fonctionnaires de cette hiérarchie comprend deux grades :

- ingénieur principal des Travaux des Eaux et Forêts ;
- ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts.

Le grade d'ingénieur principal des Travaux comprend deux classes :

- une classe exceptionnelle à l'échelon unique ;
- une classe normale à trois échelons.

Le grade d'ingénieur des Travaux comprend deux classes, savoir :

- première classe à trois échelons ;
- deuxième classe à trois échelons.

Les nominations aux grades et classes sont prononcées par arrêté.

Art. 31. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels.

*Ingénieur principal :*

classe exceptionnelle ..... 10 %  
classe normale ..... 20 %

*Ingénieur :*

première classe ..... 30 %  
deuxième classe ..... 40 %

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de ce corps, sur proposition du Ministre dont relève le Service des Eaux et Forêts.

Art. 32. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts est le suivant :

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Ingénieur principal de classe exceptionnelle .....	unique	1.005
Ingénieur principal de classe normale .....	3	960
	2	927
	1	893
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe .....	3	840
	2	782
	1	726
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe .....	3	670
	2	614
	1	558
Ingénieur stagiaire .....	unique	558
Elève ingénieur .....		503

*Recrutement*

Art. 33. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts les élèves de l'Ecole forestière des Barres ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 34. — Les élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont recrutés :

1° Pour un quart parmi les élèves diplômés des Ecoles nationales d'Agriculture ;

2° Pour un quart par voie de concours ouvert aux élèves diplômés de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Nancy ou de Toulouse ou de l'Ecole nationale d'Horticulture de Versailles ;

3° Pour un quart par voie de concours ouvert aux élèves titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou de l'Enseignement technique ;

4° Pour un quart parmi les contrôleurs des Eaux et Forêts du cadre de la Mauritanie ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et comptant cinq années au moins d'ancienneté dans le corps.

Les conditions de ce concours sont fixées par arrêté ministériel, toutefois, nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Art. 35. — Les élèves admis à l'Ecole forestière des Barres au titre de la Mauritanie devront en même temps qu'ils présentent leur demande d'admission, souscrire un engagement de servir pendant dix ans au moins dans le cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie, s'ils satisfont aux examens de sortie de l'Ecole forestière des Barres.

Cet engagement mentionnera que les intéressés reconnaissent avoir été informés qu'ils auraient à rembourser les dépenses de toute nature résultant de leur entretien à l'École forestière des Barres si pour un motif quelconque, autre qu'un cas de force majeure, ils n'accomplissaient pas les dix années de service prévues, le licenciement, sauf pour inaptitude physique, n'étant pas considéré comme un cas de force majeure.

La durée des études faites à l'École forestière des Barres entre en compte pour sa durée effective et dans la limite de deux années dans le calcul de l'ancienneté des services publics.

Art. 36. — A la sortie de l'École forestière des Barres :

a) les élèves recrutés au titre de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> sont nommés ingénieurs des Travaux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon et astreints au stage prévu par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique ;

b) les élèves recrutés au titre de l'article 34, paragraphes 2 et 3 sont nommés ingénieurs des Travaux de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et astreints au stage prévu par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique ;

c) les élèves recrutés au titre de l'article 34, paragraphe 4 sont nommés ingénieurs des Travaux de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et titularisés dans ce grade. Ils conservent éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Art. 37. — Les élèves ingénieurs des Travaux qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'École forestière des Barres sont licenciés s'ils ont été recrutés par voie de concours direct.

En ce qui concerne les élèves ingénieurs des Travaux admis à l'École forestière des Barres au titre du concours professionnel, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'école augmentée du temps passé comme élève ingénieur des Travaux.

#### Avancement

Art. 38. — Les avancements dans le corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la Fonction publique et par les articles 39 à 41 ci-dessous.

Art. 39. — Peuvent être promus :

— à la première classe d'ingénieur des Travaux les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe ont accompli une année de service dans cet échelon et quatre ans de services effectifs dans ce corps ;

— à la classe normale du grade d'ingénieur principal des Travaux, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli deux ans de service dans cet échelon et dix de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;

— à la classe d'ingénieur principal des Travaux, les ingénieurs principaux de classe normale, qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli trois ans de service dans cet échelon et dix-huit ans de services effectifs dans ce corps dont quatre ans dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 40. — Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut être réduit à dix huit mois pour les fonctionnaires cotés à 18 sur 20 au moins.

Art. 41. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté ministériel.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la cote de 17 sur 20 au moins.

#### Dispositions transitoires

Art. 42. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, il pourra être procédé, dans la limite des emplois disponibles et après avis de la Commission paritaire spéciale qui sera institutée par arrêté à cet effet à l'intégration directe dans ce corps :

1<sup>o</sup> Des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du cadre supérieur des Eaux et Forêts ;

2<sup>o</sup> Des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du cadre métropolitain.

Art. 43. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 42, les fonctionnaires intéressés devront formuler expressément une demande d'intégration dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 44. — Les intégrations prévues à l'article 42 seront prononcées par arrêté conformément au tableau de concordance suivant :

Cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et du corps métropolitain	Echelons	Corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la Mauritanie	Echelons
Ingénieur principal de classe exceptionnelle	Unique	Ingénieur principal de classe exceptionnelle	Unique
	3	Ingénieur principal de classe exceptionnelle	Unique
	2	Ingénieur principal de classe normale . . . . .	1
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe	3	Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe	4
	2		3
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe	3	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe	4
	2		3
	1		2

Art. 45. — L'ancienneté des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts intégrés dans le corps des ingénieurs des Travaux de la Mauritanie sera déterminée conformément aux dispositions et réserves contenues dans l'article 21 du chapitre II du présent arrêté.

Art. 46. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 42 à 44 compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

#### Dispositions diverses

Art. 47. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 48. — Le nombre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 49. — Peuvent être détachés dans le corps régi par le présent arrêté les fonctionnaires du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du cadre métropolitain.

Art. 50. — Ces détachements seront prononcés par arrêté pour une période de cinq ans au maximum renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés à l'article 49 soient reconnus aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

Art. 51. — Les fonctionnaires détachés dans le présent corps le sont conformément à l'article 44.

Art. 52. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 49 détachés depuis cinq ans au moins dans le présent corps peuvent y être intégrés sur leur demande conformément aux articles 42 à 44 ci-dessus, après avis de la Commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la Mauritanie, sous réserve qu'ils soient aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

#### CHAPITRE IV

##### CONTROLEURS DES EAUX ET FORÊTS

Art. 53. — Les contrôleurs des Eaux et Forêts sont chargés sous les ordres des fonctionnaires visés aux chapitres II et III du présent arrêté de la gestion du domaine forestier.

Art. 54. — La carrière des fonctionnaires de cette branche comprend deux grades :

- contrôleur principal des Eaux et Forêts ;
- contrôleur des Eaux et Forêts.

Le grade de contrôleur principal comprend : ;

- une classe exceptionnelle avec deux échelons ;
- une classe normale avec trois échelons.

Le grade de contrôleur comprend deux classes :

- une première classe avec trois échelons ;
- une deuxième classe avec quatre échelons.

Les nominations aux grades et classes sont prononcées par arrêté.

Art. 55. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps, sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels.

##### Contrôleur principal :

classe exceptionnelle .....	10 %
classe normale .....	20 %

##### Contrôleur :

première classe .....	40 %
deuxième classe .....	30 %

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont relève le Service des Eaux et Forêts.

Art. 56. — L'échelonnement indiciaire des contrôleurs des Eaux et Forêts est le suivant :

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Contrôleur principal de classe exceptionnelle .....	2	804
	1	782
Contrôleur principal de classe normale .....	3	748
	2	715
	1	681
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe .....	3	637
	2	592
	1	547
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe .....	4	503
	3	458
	2	413
	1	395
Contrôleur stagiaire .....		360
Elève contrôleur .....		335

##### Recrutement

Art. 57. — Les contrôleurs des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement parmi les élèves de l'Ecole forestière du Banco ayant obtenu le diplôme de fin d'études de cette école.

Art. 58. — Les élèves admis au titre de la Mauritanie à l'Ecole forestière du Banco sont recrutés dans les deux catégories suivantes :

1° Au concours direct parmi les titulaires du brevet élémentaire ;

2° Au concours professionnel parmi les candidats du corps des préposés forestiers de la Mauritanie comptant cinq ans de services effectifs.

Les modalités et le programme de ces concours seront fixés par arrêté ministériel, toutefois, nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les élèves contrôleurs ayant satisfait à l'examen de fin de la première année d'études, sont nommés contrôleurs stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

Les élèves qui n'ont pas satisfait à cet examen pourront être éventuellement autorisés à redoubler leur première année d'études.

Un nouvel échec à l'examen de fin d'année entraînera leur licenciement obligatoire ou leur réintégration dans leur cadre d'origine.

A la sortie de l'Ecole forestière du Banco, les contrôleurs stagiaires sont nommés contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

Les élèves contrôleurs et les contrôleurs stagiaires recrutés au titre du paragraphe 2 ci-dessus conserveront éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Art. 59. — Les élèves admis à l'Ecole forestière du Banco au titre de la Mauritanie devront en même temps qu'ils présentent leur demande d'admission souscrire un engagement de servir pendant dix ans au moins dans le cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie s'ils satisfont aux examens de sortie de cette école.

Cet engagement mentionnera que les intéressés reconnaissent avoir été informés qu'ils auraient à rembourser les dépenses de toutes natures résultant de leur entretien à l'école si pour un motif quelconque, autre qu'un cas de force majeure, ils n'accomplissaient pas les dix années de service prévues, le licenciement, sauf pour inaptitude physique, n'étant pas considéré comme un cas de force majeure.

La durée des études faites à l'École forestière du Banco entre en compte pour sa durée effective et dans les limites de deux années dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

Art. 60. — Les élèves contrôleurs qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'École forestière du Banco sont licenciés s'ils ont été recrutés par voie de concours direct.

En ce qui concerne les élèves contrôleurs admis à l'École forestière du Banco au titre du concours professionnel, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'école augmentée du temps passé comme élève contrôleur.

#### Avancement

Art. 61. — Les avancements dans le corps des contrôleurs des Eaux et Forêts ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la Fonction publique et par les articles 62 à 64 ci-dessous.

Art. 62. — Peuvent être promus :

— à la première classe du grade de contrôleur, les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe qui nommés au 4<sup>e</sup> échelon de cette classe ont accompli une année de service dans cet échelon et deux ans de services effectifs dans ce corps ;

— à la classe normale du grade de contrôleur principal, les contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe ont accompli deux ans de services dans cet échelon et sept ans de services effectifs dans ce corps ;

— à la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal, les contrôleurs principaux de classe normale qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli trois ans de services dans cet échelon et dix ans de services effectifs dans ce corps.

Art. 63. — Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut être ramené à dix huit mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

Art. 64. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté ministériel. Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la cote de 17 sur 20 au moins.

#### Dispositions transitoires

Art. 65. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts, il pourra être procédé par arrêté, dans la limite des emplois disponibles et après avis de la Commission paritaire spéciale qui sera instituée à cet effet à l'intégration directe dans ce corps :

1° Des contrôleurs des Eaux et Forêts du cadre supérieur des Eaux et Forêts ;

2° Des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts du cadre supérieur des Eaux et Forêts.

Art. 66. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 65 les fonctionnaires intéressés devront formuler expressement une demande d'intégration dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 67. — Les intégrations prévues à l'article 65 seront prononcées par arrêté conformément aux tableaux de concordance suivants :

#### Intégration A

Cadre supérieur des contrôleurs des Eaux et Forêts	Echelons	Cadre des contrôleurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie	Echelons
Contrôleur en chef de classe exceptionnelle	Unique	Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2
Contrôleur en chef ...	3	Contrôleur principal de classe normale .....	1
	2		1
	1		3
Contrôleur principal ..	3	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe	2
	2		1
	1		3
Contrôleur .....	4	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	2
	3		1
	2		4
	1		3

#### Intégration B

Cadre supérieur des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts	Echelons	Cadre des contrôleurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie	Echelons
Contrôleur adjoint de classe exceptionnelle	Unique	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe	3
Contrôleur adjoint principal .....	3	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	3
	2		2
	1		1
Contrôleur adjoint ....	4	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	4
	3		4
	2		3
	1		2

Art. 68. — L'ancienneté des contrôleurs et des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts intégrés dans le corps des contrôleurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie sera déterminée conformément aux dispositions et réserves contenues dans l'article 21 du chapitre II du présent arrêté.

Art. 69. — Le temps de service ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectués dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 65 à 68 comptent de plein droit comme temps de service et de séjour accomplis dans le corps des contrôleurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

#### Dispositions diverses

Art. 70. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts, régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 71. — Le nombre de Contrôleurs des Eaux et Forêts placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce corps.

Toutefois ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 72. — Peuvent être détachés dans le corps régi par le présent arrêté les fonctionnaires du cadre supérieur des contrôleurs des Eaux et Forêts et les fonctionnaires du cadre supérieur des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts.

Art. 73. — Ces détachements seront prononcés par arrêté pour une période de cinq ans au maximum renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés à l'article 72 soient reconnus aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

Art. 74. — Les fonctionnaires détachés dans le présent corps le sont conformément à l'article 67.

Art. 75. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 72 détachés depuis cinq ans au moins dans le présent corps peuvent y être intégrés sur leur demande conformément aux articles 66 à 67 ci-dessus après avis de la Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts de la Mauritanie sous réserve qu'ils soient aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

## CHAPITRE V

### CORPS DES PRÉPOSÉS FORESTIERS

Art. 76. — Les fonctionnaires du corps des préposés forestiers concourent à la gestion, à la protection et à l'amélioration des forêts sous la direction des fonctionnaires visés aux chapitres II, III et IV du présent arrêté.

Art. 77. — La carrière des fonctionnaires de cette hiérarchie comprend trois classes normales et une classe exceptionnelle :

- préposé de classe exceptionnelle ;
- préposé de 1<sup>re</sup> classe ;
- préposé de 2<sup>e</sup> classe ;
- préposé de 3<sup>e</sup> classe.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique.

La 1<sup>re</sup> classe et la 2<sup>e</sup> classe comportent trois échelons.

La 3<sup>e</sup> classe comporte quatre échelons.

Les nominations aux diverses classes sont prononcées par arrêté.

Art. 78. — La répartition des emplois dans les classes visées à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois de corps, sans préjudice des dérogations qui pourraient être apportées, compte tenu des effectifs réels :

préposés de classe exceptionnelle	5 %
préposés de 1 <sup>re</sup> classe	25 %
préposés de 2 <sup>e</sup> classe	40 %
préposés de 3 <sup>e</sup> classe	30 %

Dans les limites ci-dessus le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs par classe de ce corps sur proposition du Ministre dont relève le Service des Eaux et Forêts.

Art. 79. — L'échelonnement indiciaire des préposés forestiers est le suivant :

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	INDICES
		HIÉRARCHIQUES
Préposé de classe exceptionnelle..	unique	470
Préposé de 1 <sup>re</sup> classe .....	3	445
	2	415
	1	390
Préposé de 2 <sup>e</sup> classe .....	3	365
	2	340
	1	315
Préposé de 3 <sup>e</sup> classe .....	4	295
	3	275
	2	255
	1	245
Préposé stagiaire .....		245

### Recrutement

Art. 80. — Les préposés forestiers sont recrutés :

- 1° Sur concours direct dans la limite de 70 % des emplois disponibles ;
- 2° Sur concours professionnel dans la limite de 30 % des emplois disponibles.

Art. 81. — Pour l'application des dispositions de l'article 80, paragraphe 1 :

— un concours direct sera ouvert par arrêté ministériel dans la proportion de 70 % des emplois disponibles aux candidats remplissant les conditions requises par l'article 20 du statut général de la Fonction publique et titulaires du Certificat d'Etudes primaires ou d'un Diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement.

Art. 82. — Pour l'application des dispositions de l'article 80, paragraphe 2 :

— Il sera procédé dans la proportion de 30 % des emplois disponibles à un concours professionnel ouvert par arrêté ministériel et réservé aux gardes forestiers comptant au moins cinq ans de service dans ce corps au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'examen. Nul ne pourra se présenter plus de trois fois à ce concours.

Art. 83. — Les candidats recrutés au titre des dispositions de l'article 80, paragraphe 1 sont nommés préposés stagiaires et régis, pendant la période du stage par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Le temps de stage leur sera rappelé dans la limite d'un an pour avancement.

Les candidats recrutés au titre des dispositions de l'article 80, paragraphe 2 seront intégrés à une classe comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

### Avancement :

Art. 84. — Les avancements dans le corps des préposés forestiers ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 46 du statut général de la Fonction publique et par les articles 85 et 86 ci-dessous.

Art. 85. — Peuvent être promus :

— préposés de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les préposés de 3<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent quatre ans de services effectifs dans ce corps.

— préposés de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les préposés de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent huit ans de services effectifs dans ce corps dont quatre ans dans le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe ;

— préposés de classe exceptionnelle, les préposés de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent douze ans de service dans le corps dont quatre ans dans le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 86. — Les avancements de classe sont prononcés par arrêté

Les passages d'échelon sont constatés par décision.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la cote de 17 sur 20 au moins.

Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

#### Dispositions transitoires

Art. 87. — Par dérogation aux règles de recrutement fixées par les articles 80 à 83 du présent arrêté, la constitution initiale du corps des préposés forestiers se fera par intégration des fonctionnaires du cadre local des gardes forestiers ayant au moins le grade de brigadier chef.

Art. 88. — Les intégrations prévues à l'article 87 seront prononcées par arrêté conformément au tableau de concordance suivant :

Cadre local des gardes Forestiers	Echelons	Corps des préposés forestiers de Mauritanie	Echelons
Adjudant-Chef .....	Unique	Préposé de 2 <sup>e</sup> classe ..	3
Adjudant .....	Unique		2
Brigadier-Chef .....	3	Préposé de 3 <sup>e</sup> classe ..	1
	2		3
	1		2

Art. 89. — L'ancienneté des fonctionnaires intégrés dans ce corps sera déterminée conformément aux dispositions et aux réserves contenues à l'article 21 du chapitre II du présent arrêté.

Art. 90. — Le temps de service effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 87 et 88 ci-dessus compte de plein droit comme temps de service accompli dans le corps des préposés forestiers de la Mauritanie.

#### Dispositions diverses

Art. 91. — Les dispositions des articles 23 et 24 du chapitre II sont applicables mutatis mutandis aux fonctionnaires du corps des préposés forestiers.

### CHAPITRE VI

#### CORPS DES GARDES FORESTIERS

Art. 92. — Les fonctionnaires du corps des gardes forestiers sont chargés de la prospection et de la protection du Domaine forestier, de la conservation de la faune ainsi que de la réalisation des travaux forestiers de conception simple sous la direction des fonctionnaires visés aux chapitres II, III, et IV du présent arrêté.

Art. 93. — La carrière des fonctionnaires de cette hiérarchie comprend cinq grades :

- adjudant-chef
- adjudant ;
- brigadier-chef ;
- brigadier ;
- garde.

Les grades d'adjudant-chef et d'adjudant comprennent un échelon unique.

Les grades de brigadier-chef, brigadier et garde comprennent chacun trois échelons.

Les nominations aux grades sont prononcées par arrêtés.

Art. 94. — La répartition des emplois dans les grades visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels.

adjudants et adjudants-chefs ...	10 %
brigadiers-chefs .....	20 %
brigadiers .....	40 %
gardes .....	30 %

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs par grade de ce corps sur proposition du Ministre dont relève le Service des Eaux et Forêts.

Art. 95. — L'échelonnement indiciaire du corps des gardes forestiers est le suivant :

GRADES	ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
Adjudant-chef .....	unique	385
Adjudant .....	unique	357
Brigadier-chef .....	3	330
	2	305
	1	280
Brigadier .....	3	255
	2	235
	1	215
Garde .....	3	195
	2	180
	1	165
Garde stagiaire .....		150

#### Recrutement

Art. 96. — Les gardes forestiers sont recrutés :

1° Sur concours, dans la limite de 50 % des emplois disponibles ;

2° Sur proposition du Chef de Service, parmi les goudiers, gardes territoriaux, ou militaires en service ou parmi les anciens goudiers, gardes territoriaux ou militaires, dans la limite de 50 % des emplois disponibles.

Art. 97. — Pour l'application des dispositions de l'article 96, paragraphe 1, un concours sera ouvert par arrêté ministériel dans la limite de 50 % des emplois disponibles aux candidats remplissant les conditions requises par l'article 20 du statut général de la Fonction publique.

Art. 98. — Lorsque par suite de l'insuffisance des candidats les propositions ci-dessus ne pourront être respectées les emplois restant à pourvoir pourront être attribués sur proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

Art. 99. — Les candidats recrutés au titre de l'article 96, paragraphe 1 sont nommés gardes forestiers stagiaires et régis pendant la période du stage par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Le temps de stage leur sera rappelé dans la limite d'un an pour avancement.

Art. 100. — Les candidats recrutés au titre de l'article 96, paragraphe 2 par permutation seront intégrés dans le corps des gardes forestiers de la Mauritanie à un grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans le cas où cet indice, serait supérieur à l'indice de plafond du corps des gardes forestiers de la Mauritanie, ils seront intégrés au grade d'adjudant-chef et percevront une indemnité compensatrice.

Les autres candidats recrutés au titre de l'article 96, paragraphe 2 seront intégrés dans le cadre des gardes forestiers de la Mauritanie en qualité de garde de premier échelon.

#### Avancement

Art. 101. — Les avancements dans le corps des gardes forestiers ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la Fonction publique et par les articles 102 et 103 ci-dessous.

Art. 102. — Peuvent être promus :

— brigadier de 1<sup>er</sup> échelon, les gardes qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon ont accompli un an de services dans cet échelon et comptent quatre ans de services effectifs dans ce corps ;

— brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon, les brigadiers qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade ont accompli un an de service dans cet échelon et comptent six ans de services effectifs dans ce corps dont quatre dans le grade de brigadier ;

— adjudant, les brigadiers-chefs qui nommés au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade ont accompli deux ans de services dans cet échelon et comptent huit ans de services dans ce corps dont quatre dans le grade de brigadier-chef ;

— adjudant-chef, les adjudants qui ont accompli trois ans de services dans ce grade et comptent onze ans de services effectifs dans le corps.

Art. 103. — Les avancements de grade sont prononcés par arrêté.

Les passages d'échelon sont constatés par décision.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la cote de 17 sur 20 au moins.

Pour les passages d'échelon le temps dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à dix mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

#### Dispositions transitoires

Art. 104. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des gardes forestiers il sera procédé à l'intégration d'office dans ce corps :

1° Des gardes forestiers du cadre local ;

2° Des auxiliaires, contractuels et agents forestiers.

Art. 105. — Les intégrations prévues à l'article 104 seront prononcées par arrêté. Les gardes forestiers du cadre local seront intégrés dans le corps des gardes forestiers de la Mauritanie à grade et échelon égal.

Les gardes forestiers auxiliaires ou contractuels ainsi que les agents forestiers décisionnaires seront intégrés dans le corps des gardes forestiers de la Mauritanie à un grade comportant un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Art. 106. — L'ancienneté des fonctionnaires intégrés dans le corps des gardes forestiers sera déterminée conformément aux dispositions et aux réserves contenues à l'article 21 du chapitre II du présent arrêté.

Art. 107. — Le temps de service effectué dans le cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 104 et 105 ci-dessus compte de plein droit comme temps de service accompli dans le corps des gardes forestiers.

Art. 108. — Les dispositions des articles 23 et 24 du chapitre II sont applicables mutatis mutandis aux fonctionnaires du corps des gardes forestiers.

Art. 109. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 110. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Expansion économique et du Plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

*Le Président du Conseil de Gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre de l'Expansion économique*  
*et du Plan,*  
SALETTE.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 5008. — ARRÊTÉ déterminant le statut particulier du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis émis le 13 janvier 1959 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959 ;  
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre de l'Élevage des Pêches maritimes et des Industries animales, dont le statut particulier, prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique applicable à ce cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des fonctionnaires de ce cadre, son accès est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article premier ont seuls vocation à occuper les emplois prévus dans le cadre du Service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des industries animales.

Dans cette position, ces fonctionnaires relèvent, en premier ressort, de leurs chefs hiérarchiques directs et, en dernier ressort, du Ministre dont dépend le Service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Art. 4. — Le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales comprend quatre hiérarchies, savoir :

- a) le corps des vétérinaires inspecteurs ;
- b) le corps des ingénieurs des travaux ;
- c) le corps des assistants ;
- d) le corps des infirmiers.

Art. 5. — Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les fonctionnaires de ce cadre sont toujours subordonnés aux fonctionnaires de la hiérarchie supérieure.

## CHAPITRE II

### VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS

Art. 6. — Dans le cadre des attributions du Service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales définies par les textes réglementaires, les fonctionnaires figurant à l'article 4, paragraphe a, sont chargés des fonctions de conception administrative et technique d'enseignement, d'études et de recherches.

Ils dirigent et contrôlent les agents énumérés à l'article 4, paragraphes b, c et d, dont ils assurent également la formation technique.

Art. 7. — Les fonctions de Directeur du Service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, d'adjoint au Directeur, de Chef d'une circonscription d'Élevage, de Directeur d'établissement d'Élevage, de recherches, d'enseignement et d'exploitation sont de préférence confiées aux fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs.

Art. 8. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, sont fixés conformément au tableau ci-après.

Cette hiérarchie comprend deux grades, qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux de :

- vétérinaire inspecteur ;
- vétérinaire inspecteur en chef.

GRADES	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle :		
2 <sup>o</sup> échelon .....	1.450	20 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.405	
Vétérinaire inspecteur en chef :		
3 <sup>o</sup> échelon .....	1.338	40 %
2 <sup>o</sup> échelon .....	1.227	
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.160	
Vétérinaire inspecteur 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>o</sup> échelon .....	1.137	40 %
2 <sup>o</sup> échelon .....	1.093	
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.048	
Vétérinaire inspecteur 2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>o</sup> échelon .....	1.004	40 %
1 <sup>er</sup> échelon .....		
ou stagiaire .....	892	
Inspecteur élève .....	670	

### Recrutement

Art. 9. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois de vétérinaires inspecteurs de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, les candidats titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Art. 10. — Les docteurs vétérinaires sont affectés à l'emploi de vétérinaires inspecteurs 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter :

soit de la date de leur mise en route ;

soit de leur entrée en stage dans un Institut spécialisé.

Ils sont astreints à un stage dans les conditions fixées par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique. Le temps de stage dans un Institut spécialisé et en Mauritanie sera rappelé dans la limite de deux années pour l'avancement.

Art. 11. — Les élèves admis dans une Ecole Nationale Vétérinaire au titre de la Mauritanie devront en même temps qu'ils présentent leur demande d'admission, souscrire un engagement de servir pendant dix ans au moins dans le cadre des vétérinaires inspecteurs de la Mauritanie.

Cet engagement mentionnera que les intéressés reconnaissent avoir été informés qu'ils auraient à rembourser les dépenses de toutes natures résultant de leur entretien dans une Ecole Nationale Vétérinaire si pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure ils n'accomplissent pas les dix années de service prévues ; le licenciement, sauf pour inaptitude physique, n'étant pas considéré comme un cas de force majeure.

Les vétérinaires inspecteurs stagiaires licenciés de leur emploi ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

### Avancement

Art. 12. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté.

Peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe comptant au minimum deux années de services effectifs et ayant effectué un an de service à l'échelon le plus élevé de cette classe.

Peuvent être promus vétérinaires-inspecteurs en chef, les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins dix ans de service dans le corps et cinq ans au moins de services effectifs.

Peuvent être promus vétérinaires en chef de classe exceptionnelle, les vétérinaires inspecteurs en chef ayant accompli trois ans de service à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Nul ne peut être inscrit au choix du tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu, au sein de la Commission administrative paritaire, la cote de 17/20 au moins.

Art. 13. — Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les vétérinaires inspecteurs cotés 18/20 au moins.

#### Dispositions diverses

Art. 14. — Les fonctionnaires du présent corps ne peuvent être détachés ou mis en disponibilité que dans une proportion qui n'excèdera pas 15 % de l'effectif total du corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 15. — Les vétérinaires inspecteurs du cadre général de l'Élevage, régis par le décret n° 53-222 du 17 mars 1953, peuvent être détachés dans le corps des vétérinaires inspecteurs régis par le présent arrêté.

Ces détachements seront prononcés pour une période de deux ans au maximum, renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés ci-dessus soient reconnus aptes au Service administratif en Mauritanie.

Art. 16. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 15, détachés depuis cinq ans au moins dans le présent corps, peuvent y être intégrés sur leur demande, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessous, après avis de la Commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage, et sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et aptes au Service administratif en Mauritanie.

#### Dispositions transitoires

Art. 17. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage, il pourra être procédé, après avis de la Commission paritaire spéciale qui sera instituée à cet effet par arrêté, à l'intégration directe dans ce corps des vétérinaires inspecteurs du cadre général de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, régis par décret n° 53-222 du 17 mars 1953 en service en Mauritanie.

Pour bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires intéressés devront formuler une demande d'intégration dans un délai maximum d'un an, à compter de la mise en application du présent arrêté.

Art. 18. — Les détachements et les intégrations prévues à l'article 17 seront prononcés par arrêté, conformément au tableau de concordance suivant :

VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DU CADRE GÉNÉRAL		VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DU PRÉSENT CORPS	
GRADES	échelons	GRADES	échelons
Vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle :		Vétérinaire inspecteur en chef classe exceptionnelle .....	2 <sup>e</sup>
Vétérinaire inspecteur en chef .....	3	Vétérinaire inspecteur en chef classe exceptionnelle .....	1 <sup>er</sup>
	2	Vétérinaire inspecteur en chef .....	3 <sup>e</sup>
	1	idem	2 <sup>e</sup>
Vétérinaire inspecteur principal .....	3	idem	2 <sup>e</sup>
	2	idem	2 <sup>e</sup>
	1	idem	2 <sup>e</sup>
Vétérinaire inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe .....	3	idem	1 <sup>er</sup>
	2	Vétérinaire inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe .....	3 <sup>e</sup>
	1	idem	2 <sup>e</sup>
Vétérinaire inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe .....	4	idem	1 <sup>er</sup>
	3	Vétérinaire inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup>
	2	idem	1 <sup>er</sup>
	1	idem	1 <sup>er</sup>
Vétérinaire inspecteur élève .....	1	Inspecteur élève	

Art. 19. — Les agents intégrés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade, s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de dix points au maximum à l'indice du traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à dix points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le corps sera déterminée de la manière suivante :

- au delà de 45 points : ancienneté néant
- de 33 à 45 points : ancienneté conservée : 1/4
- de 22 à 32 points : ancienneté conservée : 1/2
- de 11 à 21 points : ancienneté conservée : 3/4

Toutefois, à ces dispositions s'appliqueront les réserves suivantes :

a) lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur corps d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint, dans leur cadre d'origine, la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur du corps d'origine ;

b) en tout état de cause, aucune ancienneté ne pourra être attribuée aux fonctionnaires qui, du fait de leur intégration, bénéficieront d'un indice qu'ils n'auraient pu obtenir dans leur corps d'origine que par une promotion de grade.

Art. 20. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour à l'étranger de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 15 à 19, compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le présent corps.

### CHAPITRE III

#### INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Art. 21. — Les ingénieurs des Travaux de l'Élevage sont chargés des fonctions suivantes :

— effectuer tous travaux d'application concernant l'élevage, les pêches maritimes et les industries animales ;

— concourir à tous les travaux de recherches, ou expériences, ou enquêtes techniques concernant l'élevage, les pêches maritimes et les productions animales ;

— participer au conditionnement de tous les produits d'origine animale ;

— vulgariser et rendre accessibles aux producteurs et aux exploitants les résultats obtenus par les services de recherches, ainsi que toutes les méthodes et techniques tendant à l'amélioration et au développement des productions animales ;

— participer à la formation technique du personnel, défini à l'article 4, paragraphes c et d ;

— exécuter toutes les missions qui leur sont confiées dans le cadre des attributions du Service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Le corps des ingénieurs des Travaux d'Élevage comprend trois grades :

- 1° Ingénieur principal ;
- 2° Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;
- 3° Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'ingénieur principal comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes, à trois échelons chacune.

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe, par arrêté, les effectifs par grade et classe de ce corps, sur proposition du Ministre dont dépend le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Art. 22. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des ingénieurs des Travaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Ingénieur principal de classe exceptionnelle .....	1.005	6 %
Ingénieur principal de classe normale :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	960	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	927	
1 <sup>er</sup> échelon .....	893	
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	849	28 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	782	
1 <sup>er</sup> échelon .....	726	
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	670	46 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	614	
1 <sup>er</sup> échelon .....	558	
Ingénieur élève .....	503	

#### Recrutement

Art. 23. — Les ingénieurs des Travaux du présent corps se recrutent exclusivement :

1° *au concours direct*, dans la limite de 50 % des places, parmi les titulaires d'un diplôme métropolitain d'études agricoles du second degré, ou du baccalauréat complet ;

2° *au concours professionnel*, dans la limite de 40 % des places, parmi les fonctionnaires du corps des assistants d'Élevage, ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans ce corps ;

3° *sur titres*, dans la limite de 10 % des places, parmi les assistants d'Élevage titulaires à la fois du diplôme de sortie de l'École des Assistants d'Élevage de Bamako, et du baccalauréat complet.

Les programmes et les modalités de ces concours seront fixés par arrêté.

Les candidats admis sont astreints à suivre, en qualité d'ingénieurs élèves, le cycle d'Enseignement Pratique d'Économie Animale Tropicale (E.P.E.A.T.) créé et organisé, au sein de l'Institut d'Élevage et de Médecine vétérinaire des pays tropicaux. Ils doivent souscrire un engagement décennal dans les conditions fixées par l'article 11 du présent arrêté.

Art. 24. — Les ingénieurs élèves n'ayant pas satisfait aux examens de fin d'études de première ou de deuxième année du cycle d'E.P.A.T. sont soit licenciés ou reversés dans leur corps d'origine s'il s'agit d'élèves issus du corps des assistants d'Élevage, soit autorisés sur proposition du Directeur de l'Institut, approuvée par le Ministre dont dépend le Service de l'Élevage, à renouveler l'année d'études.

Les ingénieurs élèves qui ont satisfait aux conditions fixées à l'article 23 sont nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter de la date de leur sortie du cycle d'Enseignement Pratique d'Économie Animale Tropicale.

Ils sont tenus d'accomplir, à l'exception de ceux issus du corps des assistants d'Élevage, un stage réglementé par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Les assistants d'Élevage admis par concours professionnel ou sur titres sont nommés ingénieurs des Travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et titularisés dans ce grade. Ils conservent éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Le licenciement peut être prononcé en cours de scolarité dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

#### Avancement

Art. 25. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté. Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et sont constatés pas décision. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les ingénieurs cotés 18/20 au moins.

Nul ne peut être inscrit au choix du tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu, au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la cote de 17/20 au moins.

Art. 26. — Pourront être promus ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe comptant un an de services effectifs à l'échelon le plus élevé de cette classe, et quatre ans de services effectifs dans le corps.

Pourront être promus ingénieurs principaux, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe comptant deux ans de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de cette classe, et dix ans de services publics dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

Pourront être promus ingénieurs principaux de classe exceptionnelle, les ingénieurs principaux comptant trois ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade, et dix-huit ans de services publics dans le corps, dont quatre ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 27. — Les études faites en qualité d'ingénieur élève au cycle d'Enseignement Pratique d'Economie Animale Tropicale, entrent en compte pour leur durée effective dans la limite de deux années dans le calcul de l'ancienneté des services publics, pour l'avancement de grade, et à la classe exceptionnelle.

#### Dispositions diverses

Art. 28. — Les fonctionnaires du présent corps peuvent être détachés ou mis en disponibilité dans une proportion qui n'excèdera pas 15 % de l'effectif total du cadre. Toutefois ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

### CHAPITRE IV

#### ASSISTANTS D'ELEVAGE

Art. 29. — Les assistants d'Élevage sont chargés des fonctions suivantes :

— rechercher et dépister les maladies contagieuses et parasitaires du bétail ;

— mettre en œuvre les mesures de prévention médicales des maladies du bétail, et, à ce titre procéder à l'immunisation des troupeaux ;

— veiller à l'exécution des mesures sanitaires ayant pour but la protection du cheptel ;

— participer à l'inspection des denrées d'origine animale, destinées à la consommation, et au contrôle des produits d'origine animale à l'importation et à l'exportation ;

— développer chez les populations agricoles et pastorales des notions élémentaires d'hygiène du bétail et d'élevage des animaux domestiques ;

— encadrer le personnel de la hiérarchie des infirmiers de l'Élevage.

Le personnel du corps des assistants d'Élevage est réparti en trois grades :

- 1° Les assistants principaux ;
- 2° Les assistants de 1<sup>re</sup> classe ;
- 3° Les assistants de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'assistant principal comprend trois échelons et comporte une classe exceptionnelle à deux échelons.

Le grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe comprend trois échelons.

Le grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe, par arrêté, les effectifs par grade et classe de ce corps, sur proposition du Ministre dont dépend le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Art. 30. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des assistants d'Élevage, sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Assistant principal de classe exceptionnelle :		
2 <sup>e</sup> échelon .....	726	10 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	704	
Assistant principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	648	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	603	
1 <sup>er</sup> échelon .....	558	
Assistant de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	525	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	491	
1 <sup>er</sup> échelon .....	470	
Assistant de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	436	40 %
3 <sup>e</sup> échelon .....	413	
2 <sup>e</sup> échelon .....	380	
1 <sup>er</sup> échelon .....	357	
Assistant stagiaire .....	357	
Assistant élève .....	335	

#### Recrutement

Art. 31. — Sont exclusivement admis en qualité d'assistants d'Élevage stagiaires, les élèves diplômés de l'École des Assistants d'Élevage de Bamako.

Le nombre des élèves à admettre à l'École des assistants d'Élevage est fixé, chaque année, par décision du Ministre après avis du Directeur de l'École.

Art. 32. — Peuvent seuls être admis à l'Ecole des assistants d'Elevage :

1° Les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant satisfait aux épreuves d'un concours d'admission ;

2° Les infirmiers de l'Elevage ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel d'admission.

Nul ne peut prendre part plus de trois fois au concours professionnel.

Art. 33. — Les élèves recrutés au concours direct et diplômés de l'Ecole des assistants d'Elevage, admis dans ce corps, sont tenus d'accomplir un stage, dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats diplômés de l'Ecole des assistants d'Elevage provenant du concours professionnel sont nommés assistants d'Elevage de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon et titularisés dans ce grade. Ils conservent éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

#### Avancement

Art. 34. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté.

Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les assistants cotés 18/20 au moins.

Nul ne peut être inscrit au choix du tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu, au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la cote de 17/20 au moins.

Art. 35. — Sont promus assistants d'Elevage de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon, les assistants d'Elevage stagiaires, titularisés en fin de stage.

Peuvent être promus :

— assistant d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les assistants de 2° classe qui ont effectué une année de service dans l'échelon le plus élevé de ce grade et qui comptent cinq ans de services effectifs dans ce corps ;

— assistant d'Elevage principal 1<sup>er</sup> échelon, les assistants de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et qui comptent huit ans de services effectifs dans ce corps, dont au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe ;

— assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle, les assistants d'Elevage principaux qui ont effectué deux années de service au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal, et qui comptent douze ans de services effectifs dans ce corps dont au moins quatre ans de services effectifs dans le grade d'assistant principal.

#### Dispositions diverses

Art. 36. — Le nombre des fonctionnaires du corps des assistants d'Elevage, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder, pour l'ensemble de ces dispositions, 20 % de l'effectif global du corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 37. — Les assistants d'Elevage du cadre supérieur en service en Mauritanie seront intégrés dans le corps à indice égal, avec la totalité de leur ancienneté.

### CHAPITRE V

#### INFIRMIERS DE L'ELEVAGE

Art. 38. — Les infirmiers de l'Elevage concourent au fonctionnement du Service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales en appliquant les mesures sanitaires en vue de la protection du cheptel.

Le personnel de ce corps est réparti en trois grades :

- infirmiers de l'Elevage principaux ;
- infirmiers de l'Elevage ordinaires ;
- infirmiers de l'Elevage adjoints.

Le grade d'infirmier de l'Elevage principal comporte une classe exceptionnelle et trois échelons.

Le grade d'infirmier de l'Elevage ordinaire comporte trois échelons.

Le grade d'infirmier de l'Elevage adjoint comprend trois échelons.

La classe exceptionnelle d'infirmier de l'Elevage principal comprend deux échelons.

Dans les limites ci-dessus, le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de ce corps, sur proposition du Ministre dont dépend le Service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Art. 39. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des infirmiers de l'Elevage de la Mauritanie sont fixés comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Infirmier de l'Elevage principal classe exceptionnelle :		
2° échelon .....	500	10 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	475	
Infirmier de l'Elevage principal :		
3° échelon .....	457	20 %
2° échelon .....	424	
1 <sup>er</sup> échelon .....	402	
Infirmier de l'Elevage ordinaire :		
3° échelon .....	380	30 %
2° échelon .....	355	
1 <sup>er</sup> échelon .....	335	
Infirmier de l'Elevage adjoint :		
3° échelon .....	305	40 %
2° échelon .....	295	
1 <sup>er</sup> échelon .....	285	
Infirmier de l'Elevage stagiaire...	275	
Infirmier élève .....	245	

#### Recrutement

Art. 40. — Peuvent être nommés infirmiers de l'Elevage stagiaires du corps de la Mauritanie, les candidats titulaires du C.E.P.E. ayant subi avec succès les épreuves d'un concours et ayant satisfait, en outre, à l'examen de sortie de l'Ecole des infirmiers de l'Elevage.

Art. 41. — Les candidats admis dans le corps des infirmiers de l'Elevage doivent accomplir un stage, réglementé par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

*Avancement*

Art. 42. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté.

Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les infirmiers de l'Elevage cotés 18/20 ou moins.

Nul ne peut être inscrit au choix du tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu, au sein de la Commission administrative compétente, la cote de 17/20 au moins.

Art. 43. — Sont promus infirmiers de l'Elevage adjoint 1<sup>er</sup> échelon, les infirmiers de l'Elevage stagiaires titularisés.

*Peuvent être promus :*

— infirmier de l'Elevage ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, les infirmiers de l'Elevage adjoints qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de services effectifs dans le corps ;

— infirmier de l'Elevage principal 1<sup>er</sup> échelon, les infirmiers de l'Elevage ordinaires qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit années de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ordinaire ;

— infirmier de l'Elevage principal de classe exceptionnelle, les infirmiers de l'Elevage principaux qui ont effectué trois années de service au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze années de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de principal.

Art. 44. — Le nombre des fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers de l'Elevage, en position de détachement et de disponibilité sur leur demande, ne peut dépasser 20 % de l'effectif total de ce corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

*Dispositions transitoires*

Art. 45. — A titre exceptionnel, seront intégrés dans le cadre des infirmiers de l'Elevage :

a) par intégration directe :

1<sup>o</sup> Les infirmiers vétérinaires auxiliaires en service en Mauritanie ;

2<sup>o</sup> Les agents d'Elevage des S. P. mauritaniennes, titulaires du certificat d'études, issus de l'Ecole d'infirmiers vétérinaires de Bamako et ayant subi avec succès l'examen de stage probatoire.

b) sur concours professionnel, les agents qui à la date de la publication du présent arrêté, compteront au moins trois ans de service sans interruption en qualité de vaccinateurs ou d'aides de laboratoire du Service de l'Elevage de la Mauritanie.

Art. 46. — Les agents de la catégorie a 1<sup>o</sup> seront intégrés conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessous.

Les agents des catégories a 2<sup>o</sup> et b seront intégrés au grade d'infirmier de l'Elevage adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Toutefois, ils bénéficieront, à titre personnel du traitement qu'ils percevaient antérieurement au cas où celui-ci serait supérieur à celui d'un infirmier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 47. — Les fonctionnaires du cadre des infirmiers vétérinaires de la Mauritanie seront intégrés dans la hiérarchie du corps des infirmiers de l'Elevage, à égalité d'indice, ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Leur ancienneté sera calculée conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 49. — Les Ministres de la Fonction publique et de l'Expansion économique et du Plan, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

*Le Président du Conseil de Gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre de l'Expansion économique et du Plan,*  
SALETTE.

**Partie non officielle**

**ANNONCES**

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS**

**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France .....	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F. ....	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F. ....	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats .....	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger .....	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de .....		45 fr.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1374